

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.894 du 7 mai 2007

G./A.148.541/VI-16.662

En cause : **MAKUBIKUA** Kevandako,

rue des Fauvettes, n° 22,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2004 par Kevandako MAKUBIKUA qui poursuit l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 6 janvier 2004 "déclarant que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8/, de la loi du 10 avril 1990";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2007;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Guillaume TEFENGANG, loco Me Cédric WAUCQUEZ, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{mes} Anne-Laure DE CREM et Audrey HENRY, attachés, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte d'un courrier adressé au Conseil d'Etat par la partie adverse le 24 avril 2007 que la décision attaquée a été retirée par une décision du 23 avril 2007; que par conséquent, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mai deux mille sept par :

M^{me} WILLOT-THOMAS,
MM. LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.